

CLÉS d'identification des droits culturels

1^{ère} série de CLES

Leur NATURE ; leurs OBJECTIFS et ENJEUX ; leur OBJET et CONTENU

1.1 PAR LEUR NATURE :

En tant que catégorie des DH, une protection pour l'individu et une contrainte pour la puissance publique

La construction progressive des DC/DH « en résistance »

Une nature politique implicite, et parfois explicite

Le cadre « social » de la DUDH de 1948

Progression vers le domaine politique par le droit des peuples :
discrimination (race), minorités, autochtone

Une nature symbolique fondamentale

Un droit « naturel » ? penser, imaginer, chanter..

Une nature peu développée

La nature économique des droits culturels

1^{ère} contradiction : droit d'auteur vs droit d'accès

CLÉS d'identification des droits culturels

1.2 PAR LEURS OBJECTIFS ET LEURS ENJEUX

La Déclaration48 : l'idéal à atteindre

Par l'élimination de toutes **discriminations** :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur ou de sexe »

Elle relie les droits culturels aux droits économiques et sociaux

Art. 22 « Toute personne (...) est fondée à obtenir la satisfaction des **droits économiques, sociaux et culturels** indispensables à sa **dignité** et au libre développement de sa **personnalité** [...] »

Art 27: « *Toute personne a le droit de **prendre part librement à la vie culturelle** de la communauté.*

Le **droit** apparaît comme la condition d'une **liberté de faire**.

De l'idéal de 48 à la force obligatoire

1965 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1966 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC66) : l'engagement des nations

1979 Un engagement sans réserve : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Mexico82 Déclaration universelle sur les politiques culturelles

Les droits culturels font partie de la culture elle-même

« *La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner (..) Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes,(...), de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, (...).*»

Mexico82 défend **l'identité culturelle des peuples**

avec « *le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde* » .

Et les relie aux enjeux de leurs **diversités culturelles** :

« *identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables* ».

CLÉS d'identification des droits culturels

1.3 PAR LEUR OBJET (LEUR CONTENU)

PIDESC1966 : Objet : participer, jouir de, et être libre de le faire
 Objet pour les Etats : protéger les activités créatrices
 maintenir, développer, diffuser la culture

Mai 68 (14 ans avant Mexico 82) : les activités créatrices sont aussi celles de créateurs qui ne souhaitent ni en revendiquer le titre ni les avantages matériels, mais « seulement » le droit à participer activement à l'invention de la culture pour, simplement, exister : *exprimer leur humanité* » (ONU)

Mexico 82 : objet des DC : **Réaliser la démocratie culturelle** :
*« La démocratie culturelle repose sur la **participation** la plus large de l'individu et de la société au processus de **création** de biens culturels et aux **décisions** qui concernent la vie culturelle,(...)»*

La participation aux décisions est de nature politique

Remarque : la participation aux créations collectives a également une dimension politique

1989 Convention relative aux droits de l'enfant : les traités vont explicitement relier les droits culturels aux droits civils et politiques >>>>

Deux traités à **caractère obligatoire** confirment ce caractère politique pour des communautés discriminées ou fragiles:

1992 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités

2007 Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Ces traités amplifient des contenus de nature culturelle soumis à des **protections** et des **droits d'usage*** : langue, compétences, religion, traditions, coutumes, savoirs, rites, liens et patrimoines spirituels, etc.

*cfr Conclusions

CLÉS d'identification des droits culturels

2ème série de CLES

2.1 LES TITULAIRES DES DROITS

- Des droits qui s'adressent à **tout individu** :
 - Accès passif : le droit d'accéder à la culture
 - Accès actif : le droit de participer par l'expression et la création
- Deux types de droits qui concernent des **groupes et des collectivités spécifiques** (minorités et autochtones) : les patrimoines culturels
- Deux dispositions **transversales** :
 - Le droit à l'égalité et à la non-discrimination.
 - Le droit au libre choix

L'application de ce classement des droits culturels aux politiques culturelles a pour effet de confier un rôle à la population :

De **bénéficiaire de dispositifs**, elle devient **titulaire de droits**

Les OBLIGATIONS CORRESPONDANTES

La réalisation des droits implique les obligations de l'autorité publique.

Condition pour qu'un droit revendicable soit revendiqué

Les deux visages du droit **droit-créance** / **droits libertés**

Des obligations de trois espèces : respecter / protéger / agir

2ème contradiction : priorité à l'égalité ou à la liberté ?

2.2 FORCE CONTRAIGNANTE des TRAITES (POTENTIEL D'EFFECTIVITE)

L'insertion de l'engagement international de l'État dans le droit national -avec ses réserves - induit un **changement de nature de la contrainte**

Deux approches : l'**effectivité** (le plein exercice des droits) repose sur la :
 - mise en œuvre de moyens et de recours devant une juridiction nationale
 - une contrainte éthique et la responsabilité individuelle (Fribourg)

VOIR 4ème série de clés : l'inscription des DC dans les législations nationales : France : loi NOTRe ; en FWB le décret 2013 sur les CC.

3ème contradiction : équivalence ou priorité des DC sur les autres DH ?
 La Déclaration et le Programme d'action de Vienne « *traiter les DH globalement, (..) sur un pied d'égalité et de même importance.* »

Charte de Fribourg : les DC viennent nécessairement en premier : *pour se défendre il faut savoir, comprendre, et être intimement convaincu.*

CLÉS d'identification des droits culturels

3^{ème} série de CLÉS:

LEUR RAPPORT AUX AUTRES DH, ET LEUR APPLICATION A DES PUBLICS ET DES SITUATIONS SPECIFIQUES

3.1 Le rapport aux autres DH

Les DH les plus proches

Les droits culturels étendus

Le rapport aux droits civils et politiques

3.2 L'application des DC à des publics et situations spécifiques (Rappel)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités (1992)

Déclaration des droits des personnes handicapées (2006)

Déclaration des N.U. sur les droits des peuples autochtones (2007)

PARTIE 3 du « Manuel d'approche des DC »:

Les instances européennes peu présentes :

1950 La Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme :
référence incidente aux DC : la **liberté d'expression** (art.10) et
l'exclusion de toute discrimination (art. 14).

1995 La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des
minorités nationales : application du Pacte (ONU) relatif aux droits civils et
politiques (1966) limité aux **citoyens des pays de l'UE**.

1999 La Charte sociale : le droit de participer à la vie culturelle confirmé
pour les **personnes âgées, handicapées** ou en **situation de pauvreté**

Effets de deux textes internationaux du millénaire

Convention UNESCO/2005 sur la **diversité** : ratification (Belgique) 2013.

OG21 (1) 2009 : primauté des obligations issues des traités internationaux
(ONU, OIT(2), UE : appliquer **l'engagement le plus élevé**.

Ajouts :

- La **participation** à la culture implique aussi un accès à la culture des
autres, « *par l'éducation, l'information, l'enseignement et la formation* »

- la **contribution** à la vie culturelle « *recouvre le droit de chacun de
participer à la création des expressions spirituelles, matérielles,
intellectuelles et émotionnelles de la communauté* » ET

- le droit de chacun dans « *la définition, l'élaboration et la mise en œuvre
de **politiques et de décisions** qui influent sur l'exercice des DC d'une
personne*», en participant « *librement, activement, en connaissance de
cause et sans discrimination, à tout processus important de **prise de
décisions** susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie* » (OG21)

¹ Observation générale 21 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (ONU)

² Convention concernant les droits culturels des peuples indigènes et tribaux.

CONCLUSIONS PROVISOIRES de cette première APPROCHE des DC

Un nouveau « contrat social » :

Légitimité renforcée et refondation des politiques existantes

Une nature particulière des droits culturels :

Droits d'usage contre **droits de propriété**

Pour une **culture de la démocratie** : Articulations et croisements des DC

- Articulation des DC avec d'autres DH

Le croisement des DC avec d'autres droits porteurs d'égalité et de justice, pourraient, en se confortant mutuellement, mieux garantir leur **effectivité** réciproque dans des situations graves ou de crise (en particulier avec les droits sociaux).

4^{ème} contradiction : confrontation des DC universels à des cultures « autres » dans certaines situations d'inégalité.

- Les DC devraient être confrontés à des situations touchant (e.a.) :

aux **migrants** (au-delà des travailleurs migrants) ;

aux droits relatifs aux « **communs** »

aux situations de **violence** (espaces privatifs et publics)

aux questions d'**environnement** (Ch. Mondiale de la Nature 1982)

Un objectif pour poursuivre cette « *Approche des DC* » :

un **argumentaire** soutenant la participation aux décisions en matière de DC, en affinant les processus de leur mise en œuvre

« Un droit non revendiqué reste virtuel »